

Ce que nous réalisons

vosre formalité

☛ imprimez la
liasse CFE

- ▶ la modification au Registre du Commerce et des Sociétés OU au Répertoire des Métiers

Ce que doit contenir votre dossier

vosre modèle
d'annonce

☛ à consulter

☛ à publier

- ▶ copie de l'acte notarié relatif à la déclaration d'insaisissabilité
- ▶ **pouvoir** de la personne à LA LOI pour effectuer les formalités.

Nouveau !

- ▶ Art. L. 526-1 et suivants du code de commerce

Une personne physique immatriculée à un registre de publicité légale à caractère professionnel ou exerçant une activité professionnelle agricole ou indépendante peut déclarer insaisissables ses droits sur l'immeuble où est fixée sa résidence principale.

Cette déclaration est publiée au bureau des hypothèques.

Lorsque la personne est immatriculée dans un registre de publicité légale à caractère professionnel, la déclaration doit y être mentionnée, notamment au RCS ou au Répertoire des Métiers.

- ▶ Remploi des fonds

En cas de cession des droits immobiliers désignés dans la déclaration initiale, le prix obtenu demeure insaisissable à l'égard des créanciers dont les droits sont nés postérieurement à la publication de cette déclaration à l'occasion de l'activité professionnelle du déclarant, sous la condition du emploi dans le délai d'un an des sommes à l'acquisition par le déclarant d'un immeuble où est fixée sa résidence principale. Les droits sur la résidence principale nouvellement acquise restent insaisissables à la hauteur des sommes réemployées à l'égard des créanciers visés au premier alinéa lorsque l'acte d'acquisition contient une déclaration de emploi des fonds. La déclaration de emploi des fonds est soumise aux conditions de validité et d'opposabilité prévues aux articles L. 526-1 et L. 526-2.

- ▶ Renonciation

La déclaration peut, à tout moment, faire l'objet d'une renonciation soumise aux mêmes conditions de validité et d'opposabilité.